

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

[C – 2015/03028]

**Autorisation de cession de droits et obligations
entre des entreprises d'assurances**

Conformément à l'article 74 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, le Comité de direction de la Banque nationale de Belgique, en sa séance du 13 janvier 2015, a autorisé la cession, avec effet le 1^{er} janvier 2015, de tous les droits et obligations découlant des contrats d'assurances relevant du portefeuille 'Accidents de Travail - gens de maison' relatifs à des risques situés en Belgique de la société d'assurances P & V Caisse Commune dont le siège social est situé Rue Royale 151, à 1210 Saint-Josse-ten Noode, à la société P & V Assurances SCRL dont le siège social est situé Rue Royale 151, à 1210 Saint-Josse-ten Noode.

Conformément l'article 17 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, ladite cession est opposable aux preneurs, aux assurés et à tous tiers intéressés dès publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 janvier 2015.

Le Gouverneur
L. COENE

NATIONALE BANK VAN BELGIE

[C – 2015/03028]

**Toestemming voor de overdracht van rechten en verplichtingen
tussen verzekeringsondernemingen**

Overeenkomstig artikel 74 van de wet van 9 juli 1975 betreffende de controle der verzekeringsondernemingen, heeft het Directiecomité van de Nationale Bank van België tijdens zijn zitting van 13 januari 2015, zijn toestemming verleend voor de overdracht, met uitwerking op 1 januari 2015, van al de rechten en verplichtingen die voortvloeien uit de verzekeringscontracten van de portefeuille 'Arbeidsongevallen-huishoudpersoneel' betreffende risico's gesitueerd in België van de verzekeringsonderneming P & V Gemeenschappelijke Kas waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is Koningstraat 151, te 1210 Sint-Joosten-Noode, aan de verzekeringsonderneming P & V Verzekeringen CVBA waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is Koningstraat 151, te 1210 Sint-Joost-Ten-Noode.

Overeenkomstig artikel 17 van de wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen is deze overdracht tegenstelbaar aan de verzekeringsnemers, de verzekerden en alle betrokken derden vanaf publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 14 januari 2015.

De Gouverneur
L. COENE

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

Recrutement. — Résultat

[2015/200254]

Sélection comparative de Support Directors francophones

La sélection comparative de Support Directors (m/f) (niveau A3), francophones, pour le SPF Personnel et Organisation (MFG14105) a été clôturée le 12 janvier 2015.

Il n'y a pas de lauréat

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

Werving. — Uitslag

[2015/200254]

Vergelijkende selectie van Franstalige Support Directors

De vergelijkende selectie van Franstalige Support Directors (m/v) (niveau A3) voor de FOD Personeel en Organisatie (MFG14105) werd afgesloten op 12 januari 2015.

Er zijn geen geslaagden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2015/03025]

**Service d'encadrement Expertise et Support Stratégiques
Service Réglementation****Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts
sur les revenus. — Exercice d'imposition 2015**

L'avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - exercice d'imposition 2015, publié au *Moniteur belge* du 20 janvier 2014, éd. 3, est remplacé intégralement suite aux modifications apportées au Code des impôts sur les revenus 1992 par :

- la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (*Moniteur belge* du 28 mai 2014, éd. 2);
- la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (*Moniteur belge* du 22 mai 2014);
- la loi programme du 19 décembre 2014 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2014 (éd. 2).

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,7264** pour l'exercice d'imposition 2015, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2015/03025]

**Stafdienst Beleidsexpertise en Ondersteuning
Dienst Reglementering****Bericht in verband met de automatische indexering
inzake inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2015**

Het bericht in verband met de automatische indexering inzake inkomstenbelastingen - aanslagjaar 2015, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 20 januari 2014, éd. 3, wordt hierna volledig vervangen ingevolge de wijzigingen aangebracht in het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 door :

- de wet van 8 mei 2014 tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 ingevolge de invoering van de gewestelijke aanvullende belasting op de personenbelasting als bedoeld in titel III/1 van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, tot wijziging van de regels op het stuk van de belasting van niet-inwoners en tot wijziging van de wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming inzake de aangelegenheden bedoeld in artikel 78 van de Grondwet (*Belgisch Staatsblad* van 28 mei 2014, éd. 2);
- de wet van 15 mei 2014 houdende uitvoering van het pact voor competitiviteit, werkgelegenheid en relance (*Belgisch Staatsblad* van 22 mei 2014);
- de programmawet van 19 december 2014 (*Belgisch Staatsblad* van 29 december 2014, éd. 2)

Indexeringsregels

A. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2015 **1,7264**, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2013 (122,40) en het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90) .

De tabel onder I hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2015 (afgekort tot Aj. 2015).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5222** pour l'exercice d'imposition 2015, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux II, A à F ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5054** pour l'exercice d'imposition 2015, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2012 (121,05) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

D. Par dérogation aux points A à C ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1^o les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23^o, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2015 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2013 (137,45 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47 - base 1996);

2^o le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2015 conformément à l'article 178, § 6 du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé de novembre 2013 (121,12 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2012 (119,95 - base 2004).

Les tableaux IV, A et B, ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

E. Les montants visés à l'article 18, § 3, 4^o, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5222** pour l'exercice d'imposition 2015, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Le tableau V ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

F. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,70** pour l'année des revenus 2014, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (72,00; moyenne des indices des prix de 1988 : 70,90 - moyenne des indices des prix de 1989 : 73,10).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2014 coïncide avec l'exercice d'imposition 2014 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1^o, 222, 2^o, 234, alinéa 1^{er}, 1^o, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2015.

B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, eerste lid, 2^o, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2015 **1,5222**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2013 (122,40) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (88,43) en 1991 (77,97).

De tabellen onder II, A tot F, hierna bevatten de basisbedragen uit datzelfde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2015 (afgekort tot Aj. 2015).

C. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, tweede lid, 1^o, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2015 **1,5054**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers voor het jaar 2012 (121,05) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van het jaar 1988 (70,90) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (88,43) en 1991 (77,97).

De tabellen onder III, A tot C, hierna bevatten de basisbedragen uit datzelfde wetboek die volgens de vermelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2015 (afgekort tot Aj. 2015).

D. In afwijking van A tot C hierboven worden de volgende bedragen met een bijzondere coëfficiënt geïndexeerd :

1^o de in artikel 38, § 1, eerste lid, 23^o en § 4, en artikel 97, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedragen worden voor aanslagjaar 2015 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 4, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2013 (137,45 - basis 1996) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2003 (112,47 - basis 1996);

2^o het in artikel 38, § 1, eerste lid, 24^o, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedrag wordt voor aanslagjaar 2015 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 6, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand november 2013 (121,12 - basis 2004) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand november 2012 (119,95 - basis 2004).

De tabellen onder IV, A en B, hierna bevatten de basisbedragen uit het genoemde Wetboek en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2015 (afgekort tot Aj. 2015).

E. De bedragen bedoeld in artikel 18, § 3, 4^o, KB/WIB 92 worden geïndexeerd volgens de coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, eerste lid, 2^o, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992. Die bedraagt voor het aanslagjaar 2015 **1,5222**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2013 (122,40) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (88,43) en 1991 (77,97).

De tabel onder V hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde KB/WIB 92 die op de hierboven vermelde wijze worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2015 (afgekort tot Aj. 2015).

F. De coëfficiënt bedoeld in artikel 518 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt voor het inkomstenjaar 2014 **1,70**, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2013 (122,40) door het gemiddelde van de indexcijfers van de jaren 1988 en 1989 (72,00; gemiddelde van de indexcijfers van 1988 : 70,90 - gemiddelde van de indexcijfers van 1989 : 73,10).

Voor de toepassing van artikel 255 van hetzelfde Wetboek valt het inkomstenjaar 2014 samen met het aanslagjaar 2014 en voor de toepassing van de artikelen 7 tot 11, 221, 1^o, 222, 2^o, 234, eerste lid, 1^o, van dat Wetboek valt dit inkomstenjaar samen met aanslagjaar 2015.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92: 1,7264)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 131, al. 1 ^{er} , 1 ^o	Montant limite :	15.220	26.280
al. 1 ^{er} , 3 ^o	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.260	7.350
al. 2	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.070
al. 2	Montant limite :	15.220	26.280
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.070
al. 3	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.500
Art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
	1 ^o - pour 1 enfant :	870	1.500
	2 ^o - pour 2 enfants :	2.240	3.870
	3 ^o - pour 3 enfants :	5.020	8.670
	4 ^o - pour 4 enfants :	8.120	14.020
	5 ^o - pour plus de 4 enfants	8.120	14.020
	(supplément par enfant au-delà du quatrième) :	3.100	5.350
	6 ^o - montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	560
	7 ^o - pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui a atteint l'âge de 65 ans :	1.740	3.000
	8 ^o - pour chaque autre personne à charge :	870	1.500
Art. 133, al. 1 ^{er} , 1 ^o	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
	1 ^o - pour un contribuable imposé isolément		
	* qui a un ou plusieurs enfants à charge :	870	1.500
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1.500
	2 ^o - lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé :	870	1.500
	Montant net maximum de ces ressources :	1.800	3.110
Art.134, § 3, al. 2 en § 4, 5 ^o	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	430
Art. 136, 140, al. 2, et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	3.110
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :		
	- pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600	4.490
	- pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	3.300	5.700
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	430
Art. 143, 3 ^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	25.030
Art. 143, 6 ^o	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3 ^o , attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	3.110
Art. 143, 7 ^o	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.590

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 1^{er}, 2^o; CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.250
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5 ^o , considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	57.080
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9 ^o , c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	380
12 ^o	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	4.340
14 ^o	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette:	0,145	0,22
17 ^o	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet :	550	840
	Limite de revenus :	21.600	32.880
Art. 51, al. 2, 1 ^o	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750 7.450 12.400	5.710 11.340 18.880
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs, des conjoints aidants et profits : Rémunérations des dirigeants d'entreprise :	2.592,50 1.555,50	3.950 2.370
Art.52bis, 5 ^o	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	7.990
Art. 53, 22 ^o	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3 ^o , b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1 ^o .	1.525	2.320
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,22
Art. 67, §§ 1 ^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	15.220
Art. 67ter §§ 1 et 3	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.660
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	943.760 3.775.060

Art. 86, al. 1 ^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	13.240
Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	10.200
Art. 90, 2 ^o	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	3.810
Art. 126, § 2, al. 1 ^{er} , 4 ^o	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	10.200
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	8.680 12.360 20.600 37.750
Art. 145 ³ , al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.280
Art. 145 ²¹ , al. 1 ^{er}	REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	920	1.400
Art. 145 ²⁵ , al. 3, 3 ^o	REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2.500	3.810
al. 6	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	760
Art. 145 ³⁰ , al. 3, 2 ^o	REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :	7.500	11.420
al. 4	Montant minimum du coût total des travaux :	750	1.140
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.140
Art. 145 ³¹ , al. 4	REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation :	500	760
Art. 145 ³⁴ , al. 2, 1 ^o	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450	3.730
Art. 145 ³⁶	REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel la réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	38.060

<p>Art. 145³⁷, § 2 al. 1^{er}</p>	<p>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :</p>	1.500	2.280
<p>al. 2</p>	<p>Majoration durant les dix premières années du montant visé à l'alinéa 1^{er} :</p>	500	760
<p>al. 3</p>	<p>Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :</p>	50	80
<p>Art. 145⁴⁰, § 2, al. 2</p>	<p>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Première tranche du montant initial des emprunts contractés:</p>	50.000	76.110
<p>§ 3</p>	<p>*15 p.c. de la première tranche de: *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :</p>	1.250	1.900
<p>1.500</p>		1.500	2.280
<p>Art. 145⁴², al. 2, 1^o</p>	<p>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique:</p>	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	76.110 79.920 83.720 91.330 98.940
<p>Art. 145⁴⁵, § 2, 3^o, a</p>	<p>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Rénovation totale ou partielle d'une habitation: Coût minimal des travaux (TVA comprise)</p>	19.800	30.140
<p>§ 3, al. 2</p>	<p>Première tranche du montant initial des emprunts pour la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une habitation :</p>	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	76.110 79.920 83.720 91.330 98.940
<p></p>	<p>Première tranche du montant initial des emprunts pour la rénovation d'une habitation :</p>	25.000 26.250 27.500 30.000 32.500	38.060 39.960 41.860 45.670 49.470
<p>Art. 145⁴⁷, al. 4</p>	<p>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :</p>	2.000	3.040
<p>Art. 163</p>	<p>Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :</p>	25	40
<p>Art.169, § 1^{er}, al. 2</p>	<p>Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1^{er}, 2^o, al. 1^{er}, a à c, pour l'application du régime de conversion :</p>	50.000	76.110
<p>Art. 171, 1^o, i</p>	<p>Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...</p>	12.300	18.720
<p>4^o, j</p>	<p>Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :</p>	12.300	18.720
<p>7^o</p>	<p>Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :</p>	120	180
<p>Art. 172</p>	<p>Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :</p>	12.300	18.720

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 ^{quater} :	310.000	471.880
		1.240.000	1.887.530

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 244 ^{bis}	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	10.200

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o; 289^{ter}, § 3, 289^{ter}/1, al. 3 et 292^{bis}, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 289 ^{ter} , § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} § 2, al. 1 ^{er} § 2, al. 2, 1 ^o à 3 ^o , al. 4 § 2, al. 5 Art. 289 ^{ter} /1, al. 3 Art. 292 ^{bis} , § 1 ^{er} , al. 2	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt : Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt: Montant du crédit d'impôt : Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt : Différence : Différence : Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants * pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public Montant maximum du crédit d'impôt : * jusqu'au 31/03/2014 * à partir du 01/04/2014 Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	14.140	21.520
		3.260	4.960
		440	670
		3.260	4.960
		4.350	6.620
		1.090	1.660
		10.880	16.560
		14.140	21.520
		3.260	4.960
		200	300
485	740		
130	200		
200	300		
105.400	160.440		
421.600	641.760		

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o et art. 412, al. 3, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	38.060

II. F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o; et art. 515 bis, al. 7, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	76.110

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o; et art. 538, CIR 92: 1,5222)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 100, 1^o de la loi du 26 décembre 2013 (Moniteur belge du 31 décembre 2013, éd. 3).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 27 ^o	Montant maximum exonéré des rémunérations obtenues et des indemnités payées suite à la rupture d'un contrat de travail : * obtenues à partir du 1er janvier 2012 pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2012 : * obtenues à partir du 1er janvier 2014 pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2014 :	425	650
		850	1.290

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 2, 1^o; CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 21, 5 ^o 6 ^o 10 ^o	Revenus exonérés de dépôts d'épargne : Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées : Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	1.250	1.880
		125	190
		125	190
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250	1.880
		1.500	2.260
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	75.270
Art.145 ⁷ , § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur : Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	500	750
		1.000	1.510
Art.145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension : Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	625	940
		1.000	1.510
Art. 145 ²⁴ , § 1 ^{er} , al. 2	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation : Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques :	2.000	3.010
		600	900

Art. 145 ²⁸ , § 1 ^{er} , al.3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3.280	4.940
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	3.010
Art. 145 ³² , al. 2	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	380
	al. 4 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	320
Art. 145 ³³ , § 1, al. 2	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
	al. 4 Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250.000	376.350
Art. 145 ³⁴ , al. 5	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction pour un employé de maison :	5.000	7.530
Art. 147,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
	1° - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	2.024,12
	7° - le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1.344,57	2.024,12
9° - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.598,29	
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600	28.000
		14.900	22.430
	Différence :	3.700	5.570
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800	44.860
		14.900	22.430
	Différence :	14.900	22.430

III. B. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1° et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 243, al. 2,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
	1° - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.601,93
3° - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	4.176,13	

III. C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1^o; et art. 5 35, CIR 92: 1,5054)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 145 ²⁴ , § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	450
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	900
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	1.810

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1^o; et art. 5 39, CIR 92: 1,5054)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne les articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6 ^o	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.260
Art. 116, al. 1 ^{er} al.2	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6 ^o , durant les 10 premières périodes imposables :	500	750
	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23 ^o	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.444,21
	§ 4, al. 2, 2 ^o	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.444,21

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1er, 24 ^o	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.695	2.722

V. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4^o, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 18, § 3, 4 ^o	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1.245	1.900
	électricité	620	940
*aux autres bénéficiaires :	chauffage	560	850
	électricité	280	430